



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau agriculture
forêts et espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2023-089

Nice, le

25 MAI 2023

**ARRÊTÉ
PORTANT DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL
ET VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

**PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN
DES VALLONS**

**À CANNES, VALLAURIS, ANTIBES, VILLENEUVE LOUBET, LA COLLE SUR LOUP, ROQUEFORT LES PINS,
OPIO, CHÂTEAUNEUF-DE-GRASSE, LE ROURET, VALBONNE, MOUANS-SARTOUX, VENCE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, L.214-1 à L.214-6, L215-14, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R214-103,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R421-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L411-2 et L411-7,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.4.0.,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu la demande de déclaration d'intérêt général valant déclaration concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des vallons à Cannes, Vallauris, Antibes, Villeneuve Loubet, La Colle sur Loup, Roquefort les Pins, Opio, Châteauneuf de Grasse, Le Rouret, Valbonne, Mouans Sartoux, Vence, déposée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis le 8 août 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-033 du 2 février 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 février au 24 mars 2023,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 avril 2023,

Considérant l'absence d'observations présentées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral le 15 mai 2022,

Considérant la récurrence et la dangerosité des inondations sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

Considérant la nécessité de restaurer et d'entretenir les vallons pour limiter le risque inondation,

Considérant les objectifs de bon état écologique des masses d'eau FRDR94 La Brague, FRDR93b Le Loup aval, FRDR93a Le Loup amont, FRDR11543 Vallon de Mardaric, FRDC08a Pointe de la Galère-Cap d'Antibes, FRDC09b Port Antibes-Port de commerce de Nice définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les travaux de restauration et d'entretien des

- vallons côtiers vallauriens: vallons de Mauvarre, des Bauges, du Paradou, de la Mirandole, de Rolland, de l'Aube, de la Mer, des Horizons, du Phare, de la Mignonette, du Puadon, de Barraya, de la Petite Maure, de la Maure, de la Siagne, de Ferratone, de Riquebonne, de Fournas, des Fumades, l'Issourdadou, vallons des Clos, des Semboules, de Font de Sine, du Devens, du Brusquet, la Maire,
- vallons côtiers antibois: le Madé, les vallons des Eucalyptus, de Saint Maymes, de Millot, des Cistes, des Lys, le Laval, le vallon Vert, la Constance, le vallon du Pont Romain, Garbero, les Prugnons, Val Claret, vallon du Beau Rivage Prolongé, vallon des Groules,
- vallons côtiers villeneuvois: vallons des Maurettes, de la Pierre à Tambour, du Pied de Digue, des Hauts de Vaugrenier, des Acacias,
- affluents du Loup: vallons des Frabregouriers, de Cireuil, des Prés, Béal de l'Escours, l'Escours, vallons de Vaulongue, de la Tuilière

- vallons du moyen pays: vallons de Beaumon, des Dones, de Poudeirac, de Barnarac, La Miagne, vallons de Beaume Robert, du Billadou, de Baume Mele, du Riou Merlet, du Tuveré, de Fontaine de Cuberte, de Cuberte,

à Cannes, Vallauris, Antibes, Villeneuve Loubet, La Colle sur Loup, Roquefort les Pins, Opio, Châteauneuf-de-Grasse, Le Rouret, Valbonne, Mouans Sartoux, Vence, sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance de l'intervention

Restauration et entretien régulier des vallons pour permettre l'évacuation des eaux, notamment par enlèvement d'embâcles, de déchets, d'encombrants et de produits de démantèlement d'ouvrages maçonnés, débroussaillage, traitement de la végétation, consolidation de petits ouvrages, restauration de ripisylve, de berges par techniques végétales et du lit des vallons.

La CASA ne sollicite pas de participation financière des propriétaires riverains des vallons.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Rubriques de nomenclature

Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature :

numéro	désignation	régime
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	déclaration

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.4.0. et 3.1.5.0. fixées par les arrêtés ministériels susvisés.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 6 : Durée

La durée de validité de cet arrêté est de 10 ans.

Article 7 : Modifications

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 8 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

Article 11 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires des communes de Cannes, Vallauris, Antibes, Villeneuve Loubet, La Colle sur Loup, Roquefort les Pins, Opio, Châteauneuf-de-Grasse, Le Rouret, Valbonne, Mouans Sartoux, Vence, pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS